



# Protocole d'accord

Entre

**L'Armée de l'air du Bénin  
(AA-Bénin)**

Et

**Le Bureau Enquêtes-Accidents  
(BEA-Bénin)**

**En matière d'enquête de sécurité des vols  
sur les accidents et incidents d'aviation civile**

2/10

LE PRÉSENT ACCORD conclu le 23 novembre 2021,

ENTRE

L'ARMÉE DE L'AIR

01 BP 331 Cotonou

Tel : +229.21.31.51.20

Email : [emfa.ccab@mil.bj](mailto:emfa.ccab@mil.bj)/[hermavoc@yahoo.fr](mailto:hermavoc@yahoo.fr) dûment représentée aux fins des présentes par le Chef d'État-major de l'Armée de l'air, le Colonel **Hermann AVOCANH**

d'une part

et

LE BUREAU ENQUETES-ACCIDENTS (BEA)

Cotonou 081 BP 7268 Cotonou

Tel : +229 66.84.21.21/ 97.98.01.13

Site Web : [www.bea.bj](http://www.bea.bj)

Email : [gongopaul@yahoo.fr](mailto:gongopaul@yahoo.fr) dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général

Monsieur **Paul Bokpè GONGO**

d'autre part

L'Armée de l'air et le BEA étant ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

### PREAMBULE

Rappelant que le Bureau Enquêtes-Accidents (BEA) est chargé pour le compte de l'Etat et conformément à ses statuts de :

- Elaborer des plans de prévention des accidents et incidents graves en collaboration avec les services concernés ;

- Collecter et analyser les informations utiles relatives à un incident d'aviation civile ;
- Mener les enquêtes techniques sur tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire national ou dans les eaux territoriales ;
- Participer aux enquêtes sur tout accident ou incident survenu à l'étranger et concernant un aéronef immatriculé au Bénin ;
- Déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'accident ou de l'incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre la réglementation nationale en matière d'accidents et incidents d'aviation civile ;
- Rédiger le rapport final d'enquêtes-accidents ;

Conscientes que le Bureau Enquêtes-Accidents peut solliciter temporairement des enquêteurs pour effectuer, sous son autorité, des actes d'enquêtes ;

Convaincue que l'Armée de l'air dispose des compétences et des aptitudes nécessaires à l'atteinte des objectifs du Bureau d'Enquêtes-Accidents (BEA) ;

Les Parties se sont rapprochées pour négocier les termes du présent accord aux fins de mettre à disposition du BEA des enquêteurs qualifiés dans le domaine de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile.

**En conséquence, les parties au présent accord conviennent de ce qui suit :**

**ARTICLE PREMIER :** objet de l'accord.

Le présent accord a pour objet de définir le cadre et les modalités d'assistance de l'Armée de l'air au BEA dans la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile.

**ARTICLE 2 :** Nature de l'assistance.

Dans le cadre de la conduite des enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation civile, L'Armée de l'air met à la disposition du BEA sur sa demande du personnel technique qualifié.

En cas de besoin et sur demande du BEA, l'Armée de l'air met à sa disposition des infrastructures et équipements adéquats pour la conduite des enquêtes.

*Handwritten initials*

**ARTICLE 3 : Engagement de l'Armée de l'air.**

L'Armée de l'air fera ses meilleurs efforts pour identifier et mettre à la disposition du BEA, le personnel spécialiste sollicité.

L'Armée de l'air mettra à disposition du BEA dans la mesure du possible les infrastructures et équipements nécessaires.

**ARTICLE 4 : Engagement du BEA.**

Dans le cadre du présent accord le BEA s'oblige à :

- assurer les formations qualifiantes des enquêteurs mis à disposition ;
- assurer le maintien de compétence dans le domaine des enquêtes sur les accidents et incident d'aviation civile ;
- rémunérer le personnel mis à disposition conformément aux règles en vigueur au niveau du BEA ;
- payer le prix convenu en cas de mis à disposition d'infrastructures et équipements ;
- maintenir les équipements et infrastructures misent à disposition en bon état et se conformer aux modalités spécifiques d'exploitation retenues de commun accord ;
- mettre à la disposition du personnel déployé l'information et la documentation requise sans lesquelles la prestation d'assistance devient difficilement réalisable.

**ARTICLE 5 : Mise en exécution.**

La mise en exécution du présent accord fait l'objet d'une demande, de mise à disposition de personnel technique, avec le profil de personnel recherché, le nombre et la durée de la mission.

La fourniture des équipements et infrastructures fait aussi l'objet d'une demande spécifique du Directeur Général du BEA au Chef d'Etat-major de l'armée de l'air précisant les types d'infrastructures et équipements et la durée pour laquelle ils sont sollicités.

**ARTICLE 6 : Durée de l'accord.**

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans. Il est renouvelable pour la même durée par consentement écrit des Parties.

**ARTICLE 7 : Réunion annuelle d'évaluation.**

Les Parties conviennent d'une rencontre annuelle en vue de faire le point des engagements respectifs et d'amélioration de leur coopération.

**ARTICLE 8 : Force majeure.**

Toute Partie responsable de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution d'une obligation ou d'une partie d'une obligation au titre du présent accord sera exonérée de sa responsabilité pour cette inexécution ou ce retard dans la mesure où il résulte de la Force Majeure, telle que définie dans le présent accord.

Aux sens du présent accord, la Force Majeure désigne les événements ou les causes et tous les effets qui en découlent qui empêchent ou retardent l'exécution des obligations d'une Partie, et qui sont hors de son contrôle, et, en ce qui concerne des événements ou des causes qui sont raisonnablement prévisibles, qui ne résultent pas (et qui ne sont pas aggravés en raison) d'un défaut de cette Partie d'exercer une diligence raisonnable ou d'un manquement de cette Partie au présent accord.

**ARTICLE 9 : Expiration de l'accord.**

Le présent accord prend fin à la date d'expiration de sa durée. Il peut prendre également fin par résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre Partie qui adresse une notification à cette fin à l'autre Partie, au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet prévue de la résiliation.

**ARTICLE 10 : Intégralité de l'accord.**

Les Parties conviendront que si l'une quelconque des stipulations du présent accord est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle sera réputée non écrite, les autres dispositions conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

**ARTICLE 11 : Modification de l'accord.**

Le présent accord pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes du présent accord et y seront annexés.

**ARTICLE 12 : Litiges.**

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent accord, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable. A défaut d'un accord les parties pourront porter l'affaire devant les juridictions nationales compétentes.

**ARTICLE 13 : Durée de l'accord.**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (05) ans. Il est renouvelable pour la même durée par consentement écrit des Parties.

**ARTICLE 14 : Entrée en vigueur.**

Le présent accord entre en vigueur le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour après sa date de signature.

**SIGNATURES**

En foi de quoi, le présent accord a été signé en deux exemplaires par les représentants dûment autorisés des Parties, les jours, mois et en ci-dessus.



*[Handwritten signature in blue ink]*

**Colonel Hermann W. AVOCANH**

Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'air



*[Handwritten signature in blue ink]*

**M. Paul Bokpè GONGO**

Directeur Général du Bureau  
Enquêtes-Accidents